

Réforme des retraites : remplacer le droit au salaire par un binôme RUA-CPA

Nicolas Castel et Bernard Friot

Le 24 janvier 2020, le projet de loi instituant un système universel de retraite – projet largement inspiré du rapport remis au Premier ministre, Édouard Philippe le 18 juillet 2019 par l'ex-Haut-Commissaire, Jean-Paul Delevoye – a été présenté au Conseil des ministres¹. Comme le Président de la République française Emmanuel Macron n'a cessé de le répéter, il s'agit de mettre en place un système par points où chaque euro cotisé « ouvre les mêmes droits pour tous » (article 9)². Cette nouvelle réforme est dans la continuité de toutes les réformes entreprises depuis la fin des années 1980 et le début des années 1990 : elle organisera la baisse des pensions. Où est donc la nouveauté si ce n'est pas dans cette baisse qu'on la trouve ?

Avant que ne commence la réforme des retraites à la fin des années 1980, c'est le maintien d'un niveau de salaire plutôt que la contrepartie de cotisations qui s'est imposé dans le champ des retraites depuis la Libération. Un tel choix fut loin d'être évident : le salaire l'emporte à l'issue d'un conflit vieux d'un siècle où s'oppose une pension comme poursuite du salaire – initiée en 1853 dans la fonction publique – et une pension comme épargne de cotisations – initiée en 1850 par la caisse nationale de retraites pour la vieillesse. En 1946, c'est une véritable subversion de la sécurité sociale qu'opère la création d'un régime général unifié géré par les travailleurs. Ce dernier étend le régime de la fonction publique au privé en posant la pension comme le remplacement d'un salaire de référence en fonction de trimestres validés dès lors qu'a été perçu un minimum de rémunération : si une contribution des intéressés a effectivement lieu, aucun compte n'est tenu des cotisations versées pour déterminer leurs droits. Les retraités, travailleurs libérés du marché de l'emploi, ont droit au salaire, dans la limite toutefois d'un demi-plafond de la sécurité sociale (soit 1 688,5 euros en 2019).

C'est contre ce droit au salaire qu'est construite la pension complémentaire des salariés du privé généralisée au début des années 1970 à travers l'Association des régimes de retraites complémentaires obligatoires (Arrco) créée par l'accord du 8 décembre 1961. Cette institution prend comme modèle l'association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc) créée en 1947 qui verse à ses assurés une pension complémentaire calculée sur la base d'un cumul de points-retraite, c'est-à-dire des cotisations transformées en points puis ces points

¹ *Pour un système universel de retraite. Préconisations de Jean-Paul Delevoye, Haut-Commissaire à la réforme des retraites*, 18 juillet 2019 & *Projet de loi instituant un système universel de retraite*, NOR : SSAX19366438L/Rose-1.

² Rappelons les deux modalités principales des régimes dits « par points » : 1) un *prix d'achat du point* sert à convertir une partie des cotisations versées en points ; 2) une *valeur de service du point* sert à convertir les points acquis en un montant de pension. Par exemple, à l'Association pour la retraite complémentaire des salariés (Arrco), le prix d'achat d'un point Arrco s'élevait en 1999 à 10,954 € et à 16,7226 € fin 2018, tandis que le point Arrco valait 1,009 € en 1999 et 1,2588 € fin 2018. Ainsi, sur les vingt dernières années, le *prix d'achat du point* à l'Arrco a augmenté deux fois plus vite que la *valeur de service du point*. L'acquisition de points (et donc de droits à retraite) est ainsi rendue de plus en plus difficile sans que la *valeur de service du point* baisse. Cela donne toute la mesure de l'affirmation selon laquelle (*cf.* article 9 de l'actuel projet de loi) : « la valeur du point ne pourra pas baisser »...

transformés en prestations. Dans ces régimes complémentaires, les retraités n'ont pas un droit au salaire, ce sont des inactifs ayant droit au différé de leurs cotisations de carrière, consignées dans un compte. La retraite comme droit au salaire n'a donc pas été généralisée à l'ensemble du système de retraite. Cependant, les trois-quarts des prestations dites « vieillesse-survie » relèvent encore aujourd'hui de ce principe. Les points ne représentent en effet qu'un quart des prestations versées chaque année et non pas « la moitié des régimes existants » (article 8 du projet de loi), présentation mensongère qui joue sur le flou de la notion de « régime ».

Si cette généralisation n'a pas eu lieu, l'ensemble du système de retraite a tout de même permis d'offrir un réel remplacement du salaire de référence. À la fin des années 1980 au moment où démarre la réforme, les taux de remplacement du dernier salaire net par la première pension nette pour les salariés du privé à carrière complète nés en 1922 se trouvaient dans une fourchette allant de 113 % pour un dernier salaire égal au Smic à 77 % pour un dernier salaire compris entre 3 000 et 4 000 euros. Tandis que pour les femmes, ces taux de remplacement allaient de 95 % pour un dernier salaire égal au Smic à 69 % pour un dernier salaire allant de 3 000 à 4 000 euros³. On mesure là la réussite de l'affirmation du droit au salaire des retraités⁴. Ces taux de remplacement montrent par ailleurs ce qu'a de régressif la promesse faite lors de la réforme de 2003 – et jamais tenue – d'une garantie d'un niveau de retraite égal à 85 % du Smic net pour une carrière complète. Le gouvernement entend enfin tenir cette promesse de pension misérable mais en durcissant les conditions d'accès : pour les assurés nés en 1975, il faudra (article 40) une carrière complète – désormais comptabilisée en mois – de 516 mois (nombre qui augmentera pour les générations suivantes).

Régressif mais tout à fait cohérent avec un projet plus large en cours depuis le quinquennat de François Hollande, à savoir réunir en un « revenu universel d'activité » (RUA) l'ensemble des *minima* et regrouper tous les droits à revenus différés dans un « compte personnel d'activité » (CPA) auquel pourra être attaché le futur compte-retraite (*i. e.* le « compte personnel de carrière » selon l'article 12 de l'actuel projet de loi). Ce CPA, présenté par ses promoteurs comme un « sac à dos social », n'a pas vocation, comme cela a été ressassé, à attacher les droits sociaux à la personne plutôt qu'au statut. Il a vocation à faire qu'aucun de ces droits ne se construisent en référence au salaire à la qualification personnelle telle qu'il transparaît dans le grade comme propriété du fonctionnaire, dans le statut du cheminot et de l'électricien-gazier, dans la pension-salaire continué du retraité et, dans une moindre mesure, chez le libéral conventionné et dans le droit à carrière de travailleurs de la chimie ou de la métallurgie. Ce salaire à la qualification personnelle pose un ensemble de droits à ressources anticapitalistes et même communistes en ce qu'ils commencent à instituer un statut de producteur sur d'autres bases que celui concédé par la bourgeoisie capitaliste quand jugeant

³ Il s'agit des taux de remplacement en 1988 concernant les monopensionné(e)s né(e)s en 1922 (*cf.* échantillon interrégimes de retraités, SESI, 1988). Nous faisons référence à des salaires inférieurs à 16 000 francs en 1988 (la conversion en euros, tient compte de l'érosion monétaire due à l'inflation entre 1988 et 2018). Selon le convertisseur de l'Insee, 16 000 francs de pouvoir d'achat en 1988 équivalent à environ 4 000 euros de 2018.

⁴ Précisons toutefois – en plus de la question de la non-généralisation déjà évoquée – que cette réussite du droit au salaire continué des retraités reste limitée : en 1988 sur environ 10 millions de retraités, 1,5 millions n'ont que le minimum vieillesse (des femmes surtout) et seulement un retraité sur deux (des hommes surtout) dispose d'une carrière complète de 37,5 annuités.

que nous sommes « employables », elle daigne nous rendre « actif » sur le marché de l'emploi. En s'attaquant au statut et donc au salaire à la qualification personnelle, le CPA s'attaque aux personnes. Parce qu'il est rechargeable, on n'aura pas longtemps à attendre pour qu'il soit déchargé comme les chômeurs en font aujourd'hui l'amère expérience mais surtout ce compte a vocation à aliéner toujours plus les personnes au marché de l'emploi plutôt qu'à les en libérer en assumant ce que nous sommes anthropologiquement : des producteurs. Faut-il rappeler que c'est seulement dans le capitalisme que le travail nous est rendu étranger y compris comme travail concret alors qu'il est pourtant « une condition naturelle éternelle de l'existence humaine » (Marx, 2010 : 145) ? C'est dire à quel point ce projet de flexisécurité à la française porte bien son nom, c'est en effet une sécurité toute flexible au capital.

La distinction que nous venons d'évoquer entre RUA et CPA s'est imposée au début des années 1990 au nom de la distinction entre prestations prétendument « contributives » et prestations prétendument « non contributives » (Le Lann, 2014). Elle est parfaitement accordée à la définition capitaliste du travail : est travail toute activité qui met en valeur du capital, les autres étant une dépense de la valeur produite dans la seule sphère capitaliste.

Les prestations non contributives sont posées comme « non liées au travail »... Cela veut dire : concernent des personnes qui ne mettent pas en valeur du capital. Les parents sont utiles mais ils ne sont pas productifs, et un impôt, la contribution sociale généralisée (CSG), doit permettre de financer « les coûts de l'enfant » qui les appauvrissent : nous sommes en 1991 et le gouvernement de Michel Rocard vient de substituer aux cotisations patronales d'allocations familiales, une CSG non déductible. Les soignants sont, eux aussi, utiles mais pas productifs (leur activité génère la « dépense de santé ») : la CSG doit financer un « panier de soins universel », c'est la Loi de financement de la protection sociale actée en octobre 1997 par le Premier ministre, Lionel Jospin et la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, Martine Aubry. Les retraités sont des bénévoles utiles mais non productifs : la CSG doit financer un « fonds de solidarité vieillesse » universel mise en place en 1994 par le Premier ministre Édouard Balladur et la ministre d'État, Simone Veil. Les chômeurs ne sont pas productifs, la CSG doit financer un forfait de chômage qui doit devenir universel en concernant progressivement les démissionnaires et les indépendants, c'est la réforme de l'assurance chômage en 2019 du Premier ministre Édouard Philippe et de la ministre du Travail, Muriel Pénicaud.

Ce revenu de base non contributif se substitue donc aux premières centaines d'euros du salaire, direct ou socialisé. Au-delà, un second pilier de ressources doit remplacer le salaire par le différé de cotisations à des régimes complémentaires – qui deviendront principaux – pour toutes les périodes de hors-travail déclarées « liées au travail » : au-delà du panier de soins, les soins remboursés en fonction des cotisations à des régimes d'assurance-maladie complémentaire devenus obligatoires depuis 2014 ; au-delà du forfait universel de chômage, des prestations de chômage ayant elles aussi perdu tout lien avec un salaire de référence et proportionnelles aux droits cumulés dans un compte de cotisations (c'est le projet Macron anticipé dans les « comptes rechargeables » négociés entre le Medef et la CFDT) ; au-delà du minimum-vieillesse et d'un minimum contributif éventuellement garanti, des pensions proportionnelles au cumul des cotisations dans des comptes à points...

C'est bien dans ce contexte général et cet ensemble de réformes très cohérent que l'actuelle réforme des retraites prend sens et qu'elle sera le dernier acte d'une contre-révolution capitaliste qui bouleverse le système de retraite depuis la fin des années 1980. Son objectif est d'en finir avec le droit au salaire des retraités et d'imposer à la place le mixte RUA-CPA.

Le moment fondateur de la contre-révolution capitaliste des retraites est l'indexation sur les prix qu'opère Philippe Seguin, le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi en 1986/1987 pour le régime général et que l'accord de mai 2003 entre François Chérèque, le secrétaire général de la CFDT et François Fillon, alors ministre des Affaires sociales sous le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin, a étendue à la fonction publique (Castel, 2009 : 48-51). L'indexation sur les salaires est évidemment cohérente avec la nature salariale de la pension : le retraité est un travailleur productif dont la ressource est un salaire évoluant comme l'ensemble des salaires. Mais si celle-ci est le différé d'un stock de cotisations passées dont il s'agit de garantir le pouvoir d'achat, c'est l'indexation sur les prix qui est cohérente : le retraité est un ancien travailleur dont la ressource est le juste retour de la solidarité dont il a fait preuve en mettant une partie de son salaire au pot commun quand il était actif. Remplacer l'indexation sur les salaires par l'indexation sur les prix est donc bien la première pièce d'une contre-révolution capitaliste qui entend remettre le travail sur les seuls rails de l'emploi et s'attaquer à tout ce qui lie le salaire, et donc le travail, à la personne.

Cette contre-révolution capitaliste des retraites a été poursuivie avec la modification du calcul du salaire de référence opérée en 1993, avec passage progressif des 10 aux 25 meilleures années, en même temps que la carrière complète, celle qui garantit la totalité des droits, était progressivement portée de 150 à 172 trimestres (pour 2035). Cette double dérive – qui pénalise très fortement les femmes du fait de carrières plus accidentées que celles des hommes et de salaires moindres – a marginalisé la logique salariale en ôtant son importance au « meilleur salaire » puisqu'il tendait à se rapprocher du salaire moyen de carrière. Cet effondrement du salaire de référence a été d'autant plus considérable qu'avec l'indexation sur les prix (et non plus sur les salaires) des salaires portés au compte de l'intéressé, la valeur actualisée de ces salaires, pour certains très anciens du fait du passage à 25 ans, était très réduite.

Dernière touche de la contre-révolution capitaliste des retraites, l'augmentation de deux ans de l'âge légal de départ en retraite adoptée lors de la réforme de 2010 qu'Édouard Philippe propose de porter à 64 ans en tournant pour une plus grande confusion cet âge légal repère collectif en un âge du taux plein individuel pilotable pour tenir compte des gains d'espérance de vie à la retraite – âge appelé désormais « âge d'équilibre » (article 10). Il faut revenir ici sur les conditions de l'obtention de la retraite à 60 ans en 1983. Jusque dans les années 1960, la retraite à 60 ans n'apparaît pas comme un mot d'ordre mobilisateur. Il ne deviendra populaire qu'avec la montée du chômage des hommes de plus de 50 ans – plus ou moins déguisé en pré-retraite –, concomitant avec l'irruption dans le débat public de la thématique du « chômage des jeunes » qui, à partir des années 1970, accompagne la disqualification des moins de 35 ans et leur exclusion croissante du droit au salaire : ils sont condamnés aux « mesures jeunes », c'est-à-dire au travail gratuit, au nom du dévastateur « mieux vaut un petit boulot que rien du tout » fondé sur le mensonge d'État qui, confondant sciemment taux de chômage et poids du chômage, affirme qu'un jeune sur quatre est au chômage (alors que

celui-ci concerne de 7 à 8 % des 18-25 ans). La revendication de la retraite à 60 ans va alors devenir populaire et l'ordonnance de 1983 supprimant la décote dès 60 ans en cas de carrière complète vise à transformer des chômeurs âgés en retraités et à « laisser place aux jeunes » : la retraite se popularise comme temps bienvenu d'après le travail au moment où monte en puissance la souffrance au travail liée au poids de plus en plus mortifère du management et des injonctions à l'intensification du temps de travail (Linhart, 2009). Désormais, le droit au salaire de retraités invités à se réjouir d'être « libérés du travail » est hors de saison, et le débat public se centre sur le fait de savoir si l'on part en retraite avant ou après l'âge moyen de l'espérance de vie en bonne santé.

Les luttes défensives, évidemment nécessaires, ne suffiront pas à stopper cette contre-révolution du travail portée par une classe politique qui a montré que, quand il est question des intérêts de la bourgeoisie, elle est prête à tout, et même au pire comme en témoigne la violence avec laquelle en ce début de XXI^e siècle elle réprime toutes contestations (Godin, 2019). Il faut assumer la portée révolutionnaire des institutions macro-économiques où le salaire à la qualification personnelle se déploie. Assumer veut dire en prendre collectivement conscience et le porter plus loin. En matière de retraite, assumer 1946, n'est-ce pas mettre en place un régime unique de salaire continué dès 50 ans, sans prise en compte de la durée d'emploi et avec un salaire respectueux de la qualification acquise hier par l'intéressé et surtout de celle qu'il va continuer à acquérir pendant sa vie de retraité libre et productif ?⁵

Références bibliographiques :

Castel, N. (2009), *La Retraite des syndicats*, La Dispute, Paris.

Friot, B. (2019), *Le travail, enjeu des retraites*, La Dispute, Paris.

Godin, R. (2019), *La guerre sociale en France. Aux sources économiques de la démocratie autoritaire*, La Découverte, Paris.

Le Lann, Y. (2014), « Définir les frontières comptables du social. Le champ des budgets sociaux de la nation face à la crise de l'entendement keynésien de la protection sociale (1956-1987) », in *Politix*, n° 105, pp. 61-89.

Linhart, D. (2009), *Travailler sans les autres ?*, Le Seuil, Paris.

Marx, K. (2010), *Le Chapitre VI, manuscrits de 1863-1867. Le Capital, Livre I*, Les Éditions sociales, Paris.

⁵ Pour un projet plus élaboré et justifié cf. « Pour une mobilisation communiste des retraités » in Friot, 2019 : 209-219.